

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES cedex - Tél : 03.27.21.05.15
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WIENERBERGER FRANCE (briqueterie)

87 boulevard des Alliés
BP 25
59148 Flines-Lez-Raches

Références : 2023-V3-092
Code AIOT : 0007000034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/12/2025 dans l'établissement WIENERBERGER FRANCE (briqueterie) implanté 87 boulevard des Alliés BP 25 59148 Flines-lez-Raches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site inspecté est en cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIENERBERGER FRANCE (briqueterie)
- 87 boulevard des Alliés BP 25 59148 Flines-lez-Raches

- Code AIOT : 0007000034
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La briqueterie Wienerberger de Flines-lez-Râches a une capacité de production de 50 000 t/an (145 t/j). Elle utilise un four tunnel au gaz naturel qui fonctionne 24 h/24, 365 jours/an. Ses rejets atmosphériques sont épurés par une installation de traitement au carbonate de calcium depuis décembre 2007.

Ce four permet de cuire des produits céramiques de différents types et couleurs en fonction des besoins du marché de la construction et notamment des plaquettes de parement. De plus un nouveau bâtiment a été ajouté à l'installation en 2013 pour produire des plaquettes par sciage arrosé de briques et aussi surfacer des produits céramiques par grenailage ou sablage.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	notification de la cessation d'activité et première mesure de sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'est pas possible de statuer sur l'effective mise en sécurité du site, une nouvelle inspection doit être programmée lors de l'année 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : notification de la cessation d'activité et première mesure de sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, notification de la cessation d'activité
Prescription contrôlée : Article R512-75-1 Version en vigueur depuis le 08 juillet 2024 Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 46 I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles

R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

(...)

2° Des interdictions ou limitations d'accès

(...)

Constats :

Le 8 juillet 2024, l'exploitant a notifié au Préfet du Nord, la cessation d'activité de son site de Flines-lez-Raches consistant en une activité de fabrication de briquettes de parement sans en préciser la date d'application (l'inspection considère que la notification de cessation d'activité est faite par défaut au 8 juillet 2024 date du courrier).

Les cessations d'activité à compter du 1er juin 2022 des ICPE régulièrement autorisées sont soumises à l'obligation de délivrance d'une attes dite SECUR permettant de faire attester par un bureau d'étude compétent en sites et sols pollués de la mise en sécurité du site.

A la fin de l'année 2025, n'ayant toujours par reçu d'Attes SECUR, l'inspection des installations classées décide de réaliser la présente visite d'inspection qui a un caractère inopinée (visite non-annoncée) visant à vérifier la mise en sécurité du site.

A l'arrivée sur les lieux, l'inspection constate que le site est fermé et n'est pas accessible depuis la route.

L'inspection a pu faire les constats suivants (depuis la route d'accès sans pouvoir pénétrer dans les lieux) :

- la présence d'une barrière métallique de 2 mètres de haut fermée par une chaîne et munie d'un cadenas (entrée du site à gauche en entrant) ;
- la présence d'un bâtiment en brique (sur ce bâtiment il est fait mention sur un panneau que le site est sous vidéo-surveillance) ;
- la présence d'une autre barrière de 2 mètres de haut fermée par une chaîne et munie d'un cadenas (entrée du site à droite en entrant) ;
- les entrées des bâtiments industriels (pour ceux qui sont visibles depuis la route) sont

condamnées par plusieurs palettes de produits stockés délibérément les uns sur les autres devant ces portes.

Conclusion : la présente visite d'inspection n'a pas permis de vérifier de manière satisfaisante la réelle mise en sécurité du site. Une nouvelle inspection sera programmée courant 2026 pour le vérifier.

Type de suites proposées : Sans suite